
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MARS 1838.

*RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale,
sur le projet de loi relatif au nouveau Tarif du Timbre (*).*

MESSIEURS,

Le Gouvernement pensant que les lois réglant l'impôt du timbre sont susceptibles d'améliorations qui, tout en profitant à l'intérêt du Trésor, ne nuiront pas à l'intérêt public, a proposé, dans la séance du 17 octobre dernier, un projet de loi qui modifie, selon lui, le droit et les pénalités d'après les règles d'une justice distributive, tout en multipliant les moyens d'atteindre la fraude; il ne vous demande que de légères augmentations pour compenser les réductions qu'entraîneront les exemptions qu'il propose pour certaine catégorie de timbres; tels sont les motifs principaux de son projet.

Les sections ont examiné le projet, et l'ont renvoyé à la section centrale avec quelques modifications; mais c'est au sein de la section centrale surtout qu'il a subi un examen approfondi.

La section centrale m'a chargé du rapport, je viens donc vous communiquer le résultat de ses délibérations.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — *Droits de timbre à raison de la dimension du papier.*

La première section observe que le droit se percevant à raison de la dimension du papier, il serait à désirer que ce droit fût établi d'après la dimension exacte du papier; elle ne voit donc pas pour quel motif il est proposé un timbre différent: 1^o pour la feuille de grand-registre (hipothèques) et celle du grand-registre, et 2^o pour la feuille du petit papier et la demi-feuille de ce même papier.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections n'ont pas fait d'observation.

La 5^{me} section adopte.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Duwivier, Dumortier, A. Rodenbach, Zoude, Wallasrt et G. Demonceau, rapporteur.

La 6^{me} section est d'avis de ne pas faire une catégorie spéciale du papier grand-registre (hypothèques) et de l'assimiler au grand-registre, en établissant le droit uniforme de fr. 2, 40; elle adopte les catégories suivantes jusques y compris la feuille entière du petit papier fixée à 80 centimes, et pense que la demi-feuille ne devrait être portée qu'à la moitié de la feuille entière; elle n'adopte donc pour la demi-feuille que quarante centimes.

Quant aux quarts de feuille à l'usage exclusif des quittances, elle propose plusieurs modifications :

1^o Elle réduit le droit jusqu'à cinq centimes, mais elle voudrait que l'usage de ce timbre ne fût admis que pour des quittances au-dessous de cent francs;

2^o Elle demande que celui qui donne la quittance en supporte seul les frais et soit seul passible de l'amende, en cas de contravention constatée par la signature du créancier;

3^o Elle désire que l'exemption du timbre admise par les lois actuelles pour les quittances de dix francs et au-dessous soit expressément maintenue.

La section centrale, avant d'émettre une opinion sur les diverses catégories de timbres dont est mention à ce paragraphe, a cru devoir recourir aux lois actuellement en vigueur sur la matière; elle a d'abord vu la loi du 13 brumaire an VII, et elle y a trouvé la justification des observations faites par les 1^{re} et 6^{me} sections. En effet, l'article 3 de ladite loi ne fait aucune distinction entre la feuille grand-registre (hypothèques) et celle du grand-registre; elle a également remarqué que la différence établie entre le timbre demi-feuille petit papier et celui de la feuille entière est une innovation; enfin elle a trouvé une augmentation considérable sur l'article 8 de la loi du 13 brumaire an VII.

Le droit de timbre pour la feuille de grand-registre n'était que de . fr. 1 50

Celui pour la feuille de grand papier de 1 »

Celui pour la feuille de papier moyen de » 75

Celui pour la feuille de petit papier de » 50

Et celui pour la demi-feuille de ce même papier » 25

Aujourd'hui, ce dernier timbre, porté à 15 cents, arrive, y compris les additionnels, à 40 centimes 0680, et le premier à fr. 2-40 4080.

La majorité de la section centrale, considérant que les timbres *demi-feuilles petit papier* sont ceux dont il est fait le plus grand usage, et que c'est sur cette catégorie que porterait surtout l'augmentation la plus forte (elle serait de $24\frac{3}{4}$ pour cent du taux actuel, additionnels compris), n'admet pas le chiffre porté par le Gouvernement pour ce timbre. Elle est d'avis qu'il y a lieu de ne rien changer au timbre grand-registre, mais d'autoriser l'émission d'un nouveau timbre pour quittances, avec cette réserve toutefois, que par son établissement il ne sera pas dérogé à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, qui exempte du timbre les quittances pour créances n'excédant pas dix francs.

Elle propose donc de fixer les timbres comme suit :

Feuille grand-registre, sans distinction fr. 2 40

— grand papier 1 60

— papier moyen 1 20

— petit papier » 80

Demi-feuille de ce petit papier » 40

Et le quart de feuille pour quittances » 25

§ 2. — Droits de timbre gradués en raison des sommes.

Il s'agit ici du timbre destiné aux effets de commerce ; le moindre droit fixé par la loi du 13 brumaire an VII était de cinquante centimes (art. 8, 9, 10, 14 et 15). Cette législation fut modifiée par la loi du 31 mai 1824 (article 5). Une nouvelle proportion fut établie : le droit de timbre pour les effets de 300 florins et au-dessous fut porté à 15 cents ; c'est cette législation qui nous régit encore et à laquelle l'on propose de faire subir une nouvelle modification à l'instar de ce qui a eu lieu en France par une loi du 24 mai 1834.

Le Gouvernement propose l'établissement de deux timbres nouveaux, l'un pour les effets de commerce au-dessous de 250 francs, l'autre pour ceux de 250 à 500.

La première section adopte et propose de remplacer par le mot *est* le mot *sont*.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections en font pas d'observation.

La cinquième section adopte.

La sixième section est d'avis qu'une diminution notable du droit le rendrait plus productif ; elle propose ensuite pour les billets de 250 et au-dessous fr. » 10
 Pour ceux de 250 à 500 » 20
 Pour ceux de 500 à 1000 » 40
 Pour ceux de 1000 à 2000 » 80

Et ainsi de suite à raison de 40 centimes par 1000 francs ; de cette manière le droit du timbre serait, relativement à la valeur de l'effet, de 1,1875, terme moyen, au lieu d'être de 1,1250 d'après le projet du Gouvernement.

La majorité de votre section centrale convaincue que, malgré les réductions proposées par le Gouvernement, il ne sera pas fait un plus grand usage du timbre, pense qu'il serait imprudent, dans l'état actuel des besoins du Trésor de l'État, de tenter une nouvelle réduction sur les timbres de la catégorie dont il s'agit ici ; l'expérience a prouvé en effet que, malgré les réductions admises par la loi du 31 mai 1824, il n'a pas été fait un plus grand débit du timbre destiné aux effets de commerce. Elle vous propose donc de fixer le prix du timbre le moins élevé à 40 centimes pour les effets de commerce de 500 francs et au-dessous ; de porter à 80 centimes celui destiné aux effets de 500 à 1000 ; à fr. 1 20 c^{es}, celui pour ceux de 1000 à 1500 ; à fr. 1 60 c^{es}, pour les effets de 1500 à 2000, et en sus de 2000, une augmentation de soixante centimes par chaque mille, sans fraction.

Elle aurait voulu que pour les bons de caisse ou billets au porteur qu'émettent aujourd'hui certaines sociétés, il y eût un timbre particulier plus élevé que celui fixé pour les billets et lettres de change ordinaires ; les bons au porteur ont en effet le privilège de pouvoir rester constamment en circulation, sans renouveau aucune du timbre, sinon pour cause de lacération ou vétusté ; les lettres de change au contraire sont tirées de place en place, elles sont, ainsi que les promesses ordinaires ou billets à ordre, à échéances fixes, et ne peuvent ainsi circuler que pendant le temps fixé pour arriver aux échéances : Veut-on renouveler ces effets ? le commerce doit faire la dépense de nouveaux timbres ; ce qui n'arrive pas aux sociétés qui émettent des bons au porteur. Cependant elle a cru ne devoir rien proposer, mais elle engage le Gouverne-

ment et la Chambre à examiner attentivement la question soulevée dans son sein pour proposer, le cas échéant, un article additionnel à la loi; elle se borne donc à modifier ce paragraphe d'après ce qu'elle a dit ci-devant, et adopte le droit proposé par le Gouvernement pour le timbre créé par l'art. 27 de la loi du 31 mai 1824.

ART. 2.

Cet article fixe le droit du timbre des journaux; il crée un système dont nous ne trouvons des traces ni dans la législation qui jusqu'à ce jour a régi notre pays, ni dans la législation française depuis notre séparation. Ce système, contraire du reste à celui qui sert de base aux autres dispositions du projet, c'est l'*uniformité du droit*, quelle que soit la dimension du papier destiné à recevoir l'impression (quatre centimes par chaque feuille). Il était à peine connu, que déjà il était défendu et critiqué tout à la fois par la presse, plus particulièrement intéressée dans l'examen de la question. Les journaux faisant usage du papier de grande dimension l'ont défendu, ceux usant du papier moins grand l'ont combattu; ces derniers nous ont même adressé des réclamations, et vous avez renvoyé leurs pétitions à votre section centrale avant que la loi n'eût été examinée par les sections. Votre section centrale pense donc qu'il est de son devoir de vous analyser, aussi brièvement que possible, les observations émises pour et contre le système du Gouvernement.

Ce système, disent ses défenseurs, aura pour résultat de permettre à la presse de donner aux débats des Chambres l'étendue et l'exactitude rigoureuse qu'exige l'importance des travaux de la Législature; de publier et analyser des documens précieux pour l'industrie, le commerce et l'agriculture; de procurer à nos écrivains l'occasion de s'occuper plus particulièrement de littérature, sciences et arts; de ne laisser aucune question sans l'examiner avec soin. Il a pour but surtout de faire cesser l'inégalité de charges qui existe entre la presse grand et petit format; car aujourd'hui, ajoute-t-on, tous les avantages sont pour la presse petit format, qui comprend, pour ainsi dire, tout ce qu'on peut appeler la presse mercantile; toutes les charges sont, au contraire, pour la presse plus particulièrement civilisatrice: à la première, l'économie des frais de composition et d'impression, le moindre prix du papier, l'absence de frais de rédaction, taxe moins forte pour droits de timbre; à la seconde, dépenses considérables de rédaction, papier plus cher, nombre d'ouvriers double et plus, timbres très-élevés, et tout cela, en regard d'un prix d'abonnement comparativement plus bas que celui de la presse petit format.

A l'appui de ces moyens de défense, vous trouvez des calculs et démonstrations que nous ne reproduirons pas ici, parce que nous ne pouvons en saisir toute l'exactitude (*).

Les adversaires du projet ne manquent pas d'argumens pour la défense de leur opinion: ils invoquent d'abord le principe de l'égalité proportionnelle; le droit de timbre que supportent les journaux, disent-ils, est un véritable impôt, or tout impôt, pour être juste, doit être proportionnel. La loi ne

(*) Voyez le journal l'*Indépendant*, n° 291, du 18 octobre 1837.

peut pas vouloir que celui qui fait usage d'un papier de petite dimension paie un droit égal à celui établi pour un timbre d'une dimension double et triple parfois. Le projet établit donc un privilège en faveur des journaux grand format, et ce privilège aura pour résultat d'anéantir ceux de petit format ou de les contraindre à s'agrandir bon gré mal gré; les grands et les petits journaux sont deux industries différentes, établies sous l'empire d'une loi qui a créé des droits divers eu égard à la dimension du papier; proposer un droit uniforme, c'est dépouiller les petits pour enrichir les grands, et les calculs que l'on produit, s'ils sont exacts, paraissent justifier les craintes des adversaires du projet (*). Ils observent enfin que la législature, le commerce, la littérature, les sciences et arts, n'ont à espérer que bien peu des avantages pronés par leurs adversaires; qu'ici c'est une question d'argent et rien de plus pour les défenseurs du projet : pour eux, au contraire, une question de vie et de mort.

Vos sections ont attaché une importance particulière à l'examen de cet article. Avant de vous donner l'analyse des observations faites par elles, la section centrale croit devoir mettre en parallèle la législation qui nous régit et celle en vigueur en France, où l'on semble avoir puisé l'idée de l'uniformité.

La loi du 9 vendémiaire an VI, celle du 6 prairial an VII et la loi du 31 mai 1834 forment notre législation.

L'article 58 de la loi du 9 vendémiaire an VI porte :

« Le droit de timbre fixe ou de dimension, pour les journaux et affiches, » sera de *cinq centimes* pour chaque feuille de 25 décimètres carrés de superficie, et de *trois centimes* pour chaque demi-feuille de même espèce. Ceux qui

(*) Voici ces calculs :

| | | | |
|---|-----|--------|----|
| Un journal du grand format n° 1, tiré à 1000 exemplaires, paie actuellement, pour le timbre des 358 numéros qu'il publie par an | fr. | 23,907 | 24 |
| Il ne paiera plus, d'après la loi proposée que. | » | 14,320 | 00 |
| Un journal du grand format n° 2, paie actuellement. | » | 19,125 | 79 |
| Il ne paiera plus que | » | 14,320 | 00 |
| Un journal du petit format, paie actuellement | » | 14,342 | 91 |
| Il ne paiera plus que | » | 14,320 | 00 |
| Le projet de loi fait donc au journal du format n° 1, tiré à 1000 exemplaires, une réduction annuelle de frais, montant à. | » | 9,587 | 24 |
| A celui du journal n° 2, une réduction de. | » | 4,805 | 79 |
| — petit journal — | » | 22 | 91 |

Les journaux du petit format demandent que la réduction s'opère dans la proportion de ce que les journaux des divers formats paient actuellement au timbre; attendu que les journaux actuellement existans ont été organisés et ont formé leur clientèle d'après cette proportion, et que la détruire, c'est dépouiller les petits au profit des grands.

En effet, un journal de grand format n° 1, qui paie chaque trimestre au timbre fr. 5 97
Ne paiera plus que. » 3 60

Et son prix d'abonnement de fr. 14 50, pourra être réduit à fr. 12 11.

Un journal du format n° 2, qui paie fr. 4 75 au timbre, et dont l'abonnement est de fr. 13 50, pourra réduire son abonnement à fr. 12 30.

Un journal petit format qui paie par trimestre fr. 3 58 pour le timbre, et dont l'abonnement est de fr. 12, ne pourra faire aucune réduction.

» voudront user pour lesdites impressions de papier dont la dimension serait
 » supérieure à 25 décimètres pour la feuille, et à douze et demi pour la demi-
 » feuille, les feront timbrer extraordinairement en payant un centime pour
 » cinq décimètres d'excédant. » C'est à dire *par cinq décimètres complets*.

L'art. 3 de la loi du 6 prairial an VII, exige pour les supplémens un droit égal à celui établi pour les journaux, voici son texte :

« Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles
 » paieront le droit de timbre comme les journaux mêmes et selon le tarif
 » porté en la loi du 9 vendémiaire an IV. »

L'art. 8 de la loi du 31 mai 1824 est relatif aux journaux étrangers, et il est ainsi conçu :

« Le timbre des journaux, gazettes, feuilles ou papiers-nouvelles, ouvrages
 » périodiques, prix-courans imprimés, affiches, annonces et avis, venant
 » de l'étranger, sera du double de celui auquel ces pièces sont assujetties
 » d'après les lois existantes, lorsqu'elles se publient dans le royaume. »

La législation française a subi depuis notre séparation de la France plusieurs modifications importantes; et sur l'article que nous examinons, voici ce que la dernière loi qui nous soit connue (la loi du 14 décembre 1830) dispose :

ART. 2.

« Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits
 » périodiques, sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres
 » carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de
 » quinze décimètres carrés et au-dessous.

» Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus
 » de quinze décimètres, et de moins de trente décimètres carrés, paiera un
 » centime en sus par chaque cinq décimètres carrés.

» Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous
 » de cinq décimètres carrés.

» Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas trente
 » décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de
 » trente décimètres et au-dessus. »

La différence entre ce système et celui en vigueur chez nous sera facile à saisir.

La législation belge porte à 3 centimes le timbre fixe quelle que soit la dimension, pourvu toutefois que la demi-feuille ne vienne pas à 17 $\frac{1}{2}$ décimètres; au-dessus de cette dimension, le timbre devient proportionnel.

La législation française établit aussi à 3 centimes le timbre fixe, pourvu que la dimension du papier n'arrive pas à 20 décimètres carrés; au-dessus de cette dimension, le timbre devient proportionnel pour changer de nouveau en timbre fixe, lorsque la dimension du papier est de trente décimètres et au-dessus; il n'y a donc en France que des timbres de 3, 4, 5 et 6 centimes.

La législation belge frappe les supplémens des mêmes droits que les journaux sans distinction; en France au contraire les supplémens de *trente décimètres* publiés par des journaux imprimés sur feuilles de *trente décimètres et au-dessus*, sont exempts du droit de timbre.

Enfin notre législation, à la différence de celle de France, établit un droit double pour les journaux publiés à l'étranger.

Le projet soumis aux délibérations de la Chambre s'écarte donc de la législation actuelle et paraît, au premier abord, plus favorable à certains journaux que ne le serait le système français; c'est surtout pour vous mettre à même de mieux en saisir la portée que la section centrale a cru devoir faire précéder du résumé ci-dessus, les observations et délibérations des sections que voici :

La première section rejette le timbre uniforme proposé, maintient le taux actuellement établi, en cumulant les centimes additionnels avec le principal.

Elle se partage sur l'adoption du paragraphe 2; quatre membres l'adoptent, quatre le rejettent, ne voulant aucune exemption pour les supplémens.

Elle rejette également la disposition contenu au 3^{me} paragraphe.

La deuxième section maintient le droit actuel pour les journaux de petit format; elle ne voudrait exempter les supplémens que lorsqu'ils seraient consacrés aux comptes rendus des travaux et actes des autorités publiques; elle ne dit rien du dernier paragraphe.

La troisième section demande que l'abaissement du droit atteigne les petits journaux dans la proportion de la diminution proposée sur les journaux de grand format, sans autre résolution.

La quatrième section demande que le timbre soit proportionnel de deux, trois et quatre centimes, d'après le format du journal, sans autre observation.

La cinquième section a été divisée sur l'adoption du paragraphe premier; la majorité admet les deux autres paragraphes.

La sixième section adopte trois catégories de timbres, feuilles ou demi-feuilles de 25 décimètres carrés et au-dessous 4 c^{es}.

De 25 décimètres à 50. 8 »

Et au-dessus de 50. 12 »

Elle admet le deuxième paragraphe et rejette le troisième.

La section centrale s'est occupée longuement de tous les systèmes mis en avant par les sections; la majorité a opiné pour le rejet du système uniforme tel qu'il est proposé par le Gouvernement; elle s'est décidée pour le maintien de la législation actuelle tant pour les timbres que pour les supplémens; elle a cependant adopté une réduction qu'elle croit suffisante pour le moment (la suppression des additionnels).

Elle a inutilement cherché à se rendre compte des motifs qui ont engagé le Gouvernement à proposer un droit uniforme de quatre centimes; elle n'a rien trouvé dans l'exposé des motifs à l'appui du projet. Il lui a paru que ce système pouvait compromettre les intérêts de la petite presse sans profiter autant qu'on pourrait le croire aux journaux de grande dimension; toutefois, il a été assez généralement reconnu que ces derniers, ayant à supporter des frais d'édition et de rédaction supérieurs de beaucoup à ceux de la première catégorie, il serait juste de suivre à leur égard un système analogue à peu près à celui qui existe aujourd'hui en France, et, si telle avait été la proposition du Gouvernement, elle aurait probablement trouvé l'appui de plusieurs membres; mais la section centrale observe encore dans ce cas, que l'amélioration profiterait peu aux éditeurs des journaux de grande dimension, si les dispositions légales relatives au transport par la poste de ces mêmes journaux ne subissaient pas une modification en harmonie avec un pareil système, car il est à

remarquer que les journaux supportent aujourd'hui la charge du timbre pour l'impression, et celle du timbre de la poste pour le transport.

La majorité de la section centrale appelle donc l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur les observations qui précèdent.

Examinant ensuite les motifs qui provoquèrent la disposition de l'article 8 de la loi du 31 mai 1824, où nous trouvons un droit double pour les journaux publiés à l'étranger, la majorité a cru reconnaître que c'était dans le but d'atteindre plus particulièrement les journaux français que cette disposition fut portée; ces motifs n'existant plus aujourd'hui, la même majorité a été d'avis, contrairement à l'opinion émise par les 1^{re} et 6^{me} sections, de proposer l'abrogation de l'art. 8 de ladite loi, et de placer ainsi les journaux français sur le pied d'une juste réciprocité.

En conséquence, elle propose le maintien de la législation actuelle pour le timbre des journaux et supplémens (moins les additionnels), et l'abrogation de l'art. 8 de la loi du 31 mai 1824 pour ce qui concerne les journaux étrangers, lesquels seront ainsi admis en Belgique en supportant la même taxe que les journaux du royaume. L'art. 2 du projet est ainsi modifié d'après les résolutions ci-dessus (*).

ART. 3.

Cette disposition fixe le droit des timbres pour passeports et ports d'armes; les sections n'ont rien dit sur ce point, sauf la sixième, qui voudrait voir porter les prix comme suit :

| | |
|----------------------------------|-------|
| Passeport à l'intérieur. | fr. 2 |
| — à l'étranger. | » 10 |
| Permis de port d'armes | » 40 |

(*) *Calcul comparé des propositions de la section centrale avec le projet du Gouvernement.*

SECTION CENTRALE.

La réduction qu'elle propose s'élève au quart du droit actuel, ainsi :

Un journal qui fait usage du papier timbré de 2 $\frac{1}{2}$ cents, comme le *Courrier*, l'*Indépendant*, l'*Observateur*, etc., paie aujourd'hui pour 100 feuilles :

| | |
|---|----------|
| 1 ^o Pour droit en principal. | fr. 5 00 |
| 2 ^o 6 p. % pour différence monétaire | » 0 30 |
| 3 ^o 26 p. % additionnels | » 1 37 |

EN TOUT. fr. 6 67

Il ne paiera plus pour le même nombre d'exemplaires que. » 5 00

DIFFÉRENCE EN MOINS, soit le quart. fr. 1 67

Un journal qui use du papier timbré de 1 $\frac{1}{2}$ cents (le *Belge*, l'*Éclair*, le *Journal*

La majorité de la section centrale avait d'abord pensé que l'on pourrait sans inconvénient augmenter le timbre des permis de ports d'armes de chasse, mais comme la disposition proposée paraît avoir pour unique but de ramener à la simplicité résultant du décret du 11 juillet 1811, pour faire disparaître les divers arrêtés publiés sur ce point, par le Gouvernement précédent, elle n'a pas cru devoir apporter de changement à l'article.

ART. 4.

Cet article établit une disposition autre que celle actuellement en vigueur; aujourd'hui le timbre des affiches est le même que celui des journaux; il est proposé une augmentation de deux centimes pour le timbre fixe de la plus petite dimension.

Les sections ne disent rien sur son contenu.

La section centrale a cru voir dans la réduction une innovation dangereuse; il y est dit en effet que le droit de timbre *des affiches imprimées* est porté, etc.

Le rédacteur a-t-il voulu dire que les affiches manuscrites continueraient à payer le droit fixé par la loi du 9 vendémiaire an VI, ou bien veut-il que les affiches imprimées seules paient le droit?

La section centrale, supposant que l'intention du Gouvernement a sans doute été de soumettre au même droit les affiches *manuscrites* et les affiches *imprimées*, propose, pour faire cesser tout doute, la suppression du mot *imprimées*, et comme l'augmentation est de peu d'importance, elle adopte le surplus de cet article. Mais elle ne peut se dispenser de saisir cette occasion pour dire un mot d'une disposition aujourd'hui en vigueur, et sur le contenu de laquelle le projet se tait. Nous entendons parler de l'article 4 de la loi du 31 mai 1824, par lequel il est exigé un timbre de dimension (qui sera

de la Belgique, etc.), paie aujourd'hui pour 100 feuilles :

| | |
|---|--|
| 1° En principal | fr. 3 00 |
| 2° 6 p. % pour différence monétaire | » 0 18 |
| 3° 26 additionnels | » 0 82 |
| | En tout. fr. 4 00 |
| Il ne paiera plus pour le même nombre d'exemplaires que | » 3 00 |
| | DIFFÉRENCE EN MOINS, soit le quart. . . . fr. 1 00 |

PROJET DU GOUVERNEMENT.

| | |
|--|----------|
| Un journal qui fait usage du papier format timbré à 2 $\frac{1}{2}$ cents, et qui, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus, paie aujourd'hui en principal et additionnels pour 100 feuilles. | fr. 6 67 |
| Ne paierait plus que | » 4 00 |

DIFFÉRENCE EN MOINS, soit 40 p. % de réduction à peu près. . fr. 2 67

Un journal qui s'imprime sur papier petit format timbré à 1 $\frac{1}{2}$ cents, et qui paie en principal et additionnels fr. 4 00 continuerait à subir la même taxe; ainsi, sauf une légère fraction dans la différence des réductions, les journaux petit format n'obtiendraient aucune réduction.

de 40 centimes au moins) pour toutes les minutes d'avis ou d'annonces à insérer dans les journaux, sous peine d'une amende de 5 florins à supporter par l'éditeur, indépendamment du droit. Pourquoi exiger que la minute soit sur timbre, lorsque déjà l'éditeur supporte la charge du timbre destiné pour son journal? Pourquoi (supposé qu'on veuille absolument un timbre) faut-il que ce timbre soit un timbre de dimension fixé à 40 centimes au moins, lorsque l'affiche destinée à être placardée est écrite ou imprimée sur un timbre de cinq centimes?

N'arrive-t-il pas le plus souvent que le coût du timbre de la minute de l'annonce est supérieur au prix à payer pour l'insertion?

La majorité de la section centrale pense que cette disposition devrait être révoquée, dans l'intérêt des éditeurs des journaux et des contribuables, qui usent du moyen de l'annonce pour se faire connaître ou réclamer le plus petit objet perdu; cependant elle ne fait aucune proposition, mais elle appelle l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur l'observation qui précède, et vous donne ci-bas copie de l'article 4 de la loi (*) dont s'agit.

ART. 5.

Cette disposition fixant le taux des timbres des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, paraît avoir été rédigée dans le but d'établir une proportion plus rationnelle et en rapport avec la dimension du papier; elle est extraite d'une loi française du 28 avril 1816, art. 66. Elle paraît au premier abord plus avantageuse aux contribuables que ne l'est celle de l'art. 2 de la loi du 6 prairial an VII, qui nous régit; mais en l'examinant de plus près, l'on trouve que, par son adoption, le papier demi-quart, *les cartes et autres de plus petite dimension*, seraient assujettis à un timbre de 1 centime, et qu'il pourrait exister du doute sur la maintenue de l'exemption portée par l'art. 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII, en faveur *des adresses contenant la simple indication de domicile; ou le simple avis de changement*.

Les sections n'ayant fait aucune observation sur le contenu de cet article, la majorité de la section centrale ne l'adopte cependant qu'à charge qu'il y soit ajouté un paragraphe destiné à reproduire l'exemption établie par l'art. 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII.

C'est dans ce sens que sera rédigé l'article du projet ci-après.

(*)

Loi du 31 mai 1824, n° 36.

ART. 4. « Toutes les minutes d'avis ou d'annonces à insérer dans les feuilles à ce destinées, » dans les papiers-nouvelles ou gazettes, devront être rédigées sur papier timbré du timbre » de dimension,

» Aucun avis ou annonce ne pourra être inséré à moins que la minute ne soit sur papier » dûment timbré, à peine d'une amende de cinq florins pour chaque avis ou annonce, à sup- » porter par l'éditeur, indépendamment du droit, qui sera également recouvré immédiate- » ment à sa charge, sauf son recours contre les parties.

» L'avis ou l'annonce pourra, lorsque la minute est timbrée au timbre prescrit, être inséré » durant une année entière dans la même feuille, papier-nouvelle ou gazette, sans qu'il y ait » lieu à un nouveau timbre.

» Dans les six premiers mois de l'année suivante, les minutes seront remises par l'éditeur » au préposé du Gouvernement à sa réquisition; faute de ce faire, elles seront considérées, » pour l'application de la présente loi, comme ayant été écrites sur papier libre. »

ART. 6.

Cet article établit des peines nouvelles pour assurer, dit-on, l'exécution des dispositions qui précèdent; il prend également sa source dans la loi française du 28 avril 1816, art. 69.

Trois sections ont examiné cette disposition.

La première croit qu'il faut ajouter après le mot *affiches* celui de journaux, et propose la rédaction qui suit : *les affiches, journaux, annonces et avis*, etc.

Elle adopte les peines établies par les 2^{me} et 3^{me} paragraphes, et arrivant au dernier, elle rejette la peine d'emprisonnement pour cause de *récidive*, mais propose de l'établir pour le cas d'*insolvabilité*, comme suit : « En cas » d'insolvabilité, ils seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours. »

La cinquième section propose le changement qui suit :

1^o La suppression des mots *prononcée par l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI*, comme inutiles.

2^o Le remplacement des 3^{me} et 4^{me} paragraphes par une disposition ainsi conçue : « Les afficheurs et distributeurs seront punis solidairement d'une » amende de 10 à 100 francs; en cas de récidive, l'amende sera de 20 à 200 » francs; le tribunal pourra remplacer l'amende par un emprisonnement de » 1 à 15 jours. »

La sixième section n'adopte pas la disposition du timbrage avant l'impression; elle rejette donc les deux premiers paragraphes. Examinant les deux autres, elle demande que l'amende soit fixée de 1 à 15 francs et l'emprisonnement de 1 à 5 jours, afin de faire rentrer les peines dans la juridiction des tribunaux de simple police.

La section centrale a cru devoir recourir de nouveau aux dispositions qui régissent cette matière tant en Belgique qu'en France; elle a reconnu que pour notre pays les articles 60 et 61 de la loi du 9 vendémiaire an VI n'exigent pas impérieusement le timbrage préalable pour les affiches, annonces et avis, et que ce timbrage est requis pour les journaux ensuite d'un arrêté du Directoire du 3 brumaire an VI.

Ces dispositions se bornent à établir des amendes seulement contre les *auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs* des journaux et affiches.

La législation française au contraire défend expressément l'impression avant le timbrage; elle atteint les imprimeurs aussi bien que les crieurs ou distributeurs, parce qu'elle exige de l'imprimeur l'indication de son nom et de sa demeure au bas de l'affiche, et c'est en effet le seul moyen propre à atteindre l'imprimeur.

Exigera-t-on ici la même chose? Le projet de loi soumis à notre examen n'en dit rien; la peine proposée contre l'imprimeur sera donc facilement éludée par lui, et tout en croyant améliorer notre législation, nous n'y changerons rien pour ce qui concerne l'imprimeur, et nous enclinerons sur la sévérité de la législation française contre les afficheurs et distributeurs; car aux termes de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, la peine d'emprisonnement n'est que de 3 jours au plus en cas de récidive; par cet article elle peut s'élever jusqu'à 15 jours.

La majorité de la section centrale a cru que si l'on veut une sanction pour la loi en ce qui concerne les imprimeurs, il faut nécessairement exiger l'apposition

de leurs noms, et l'indication de leurs demeures au bas des affiches, annonces et avis, comme doivent le faire aujourd'hui les éditeurs des journaux. (Art. 14 du décret du 20 juillet 1831, *Bulletin* n° 185). Elle pense également que les afficheurs et distributeurs ne doivent être passibles que des peines de simple police, et c'est en ce sens qu'elle modifie cet article. (*Voyez* le projet ci-après.)

ART. 7.

Le Gouvernement propose ici l'abrogation de la législation des Pays-Bas, établissant un timbre proportionnel exorbitant pour les actes contenant baux sous signatures privées. Il est en effet reconnu par tous les praticiens que la loi du 31 mai 1824, loin d'avoir profité au trésor, n'a eu d'autre résultat que de gêner les transactions sous seing-privé et d'engager ceux qui avaient l'habitude de recourir à ces sortes d'actes à rédiger leurs conventions sur papier non timbré, au lieu qu'auparavant ils usaient au moins du timbre ordinaire de dimension.

Vos sections et la section centrale adoptent donc cet article pour rentrer dans la règle tracée par les lois antérieures sur la matière.

ART. 8.

Cet article ne peut souffrir aucun doute; il est la conséquence inévitable de la réunion des additionnels au principal : il est donc adopté.

ART. 9.

La disposition par laquelle fut établie la majoration de 6 pour cent pour différence monétaire étant inconciliable avec le système auquel l'on propose de revenir, devait nécessairement disparaître; aussi cet article est-il adopté.

ART. 10.

Cette disposition établit une solvabilité qui n'existe pas dans nos lois sur la matière : c'est encore à la loi française du 28 avril 1816 qu'elle est empruntée. L'article 75 est ainsi conçu :

- « Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :
- » Tous les signataires pour les actes synallagmatiques;
- » Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;
- » Les créanciers et les débiteurs pour les quittances. »

La première section adopte le premier paragraphe et propose l'insertion des mots *tous les signataires intéressés* : elle pense que cet article n'est applicable qu'aux actes sous seing-privé.

La deuxième section ne dit rien.

La troisième appelle l'attention de la section centrale sur les inconvénients qui pourront résulter de l'adoption de cet article.

La quatrième section ne dit rien.

La cinquième propose la suppression du dernier alinéa.

La sixième adopte, mais entend rendre les créanciers seuls responsables pour les quittances.

La section centrale a dû nécessairement recourir à l'examen de notre législation et de la nouvelle législation française que l'on semble vouloir introduire chez nous; elle a trouvé notre législation préférable et plus conforme aux vrais principes. Consultons d'abord la loi du 13 brumaire an VII, nous y trouvons que les amendes, en matière de timbre, sont prononcées pour *contraventions*; l'article 26 de cette loi est en effet conçu comme suit: « Il est » prononcé par la présente une amende savoir:

- » 1^o De quinze francs pour *contravention* par les particuliers, etc.
- » 3^o De trente francs pour chaque acte ou écrit sous seing-privé, fait sur papier non-timbré, ou en *contravention* aux articles 22 et 23.
- » 4^o De, etc, etc. »

Chaque contrevenant est donc tenu de l'amende; cette amende est *indivisible*, et par cela même chacun des contrevenans est solidaire pour l'amende et les droits. La solidarité, quant aux actes synallagmatiques, existe de droit; cette partie de l'article ne fait donc que déclarer ce qui nous paraît être de droit. Mais les deux autres paragraphes sont en opposition formelle avec les principes admis en cette matière. Lequel du créancier ou du débiteur commet la *contravention*, lorsque ce dernier souscrit au profit du premier une obligation quelconque? C'est bien celui qui fait l'acte ou qui souscrit l'obligation. A qui profite l'acte par lequel le créancier donne quittance à son débiteur? C'est bien pour la garantie de ce dernier que la quittance est donnée; elle profite donc à celui-ci seul et seul aussi il doit être passible de la *contravention*.

Dans tous les cas, celui qui veut faire usage en justice d'un acte quelconque, doit d'abord le faire timbrer avec amende s'il est sur papier libre; il doit presque toujours le soumettre à l'enregistrement, il doit donc commencer par payer l'amende; ainsi la section centrale n'admet que le premier paragraphe; elle rejette les deux autres comme inutiles et dangereux, car, quoi qu'on puisse dire, l'administration parviendra rarement à constater des *contraventions* de l'espèce, lorsque les contrats seront exécutés de bonne foi et qu'il n'existera pas de contestations pour les prêts et quittances entre les créanciers et les débiteurs.

ART. II.

Cette disposition établit une peine particulière contre l'accepteur ou le premier endosseur d'un effet de commerce souscrit sur papier non timbré, et c'est encore la législation française qui est ici copiée (l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834); pour justifier une pareille innovation, l'on peut dire qu'aujourd'hui l'impôt du timbre sur les effets de commerce est généralement éludé par tous ceux qui devraient le supporter. L'impôt paraît-il injuste? il faut le supprimer: paraît-il au contraire juste et nécessaire? il faut bien vouloir ses conséquences. Or, personne ne contestera qu'aujourd'hui l'exemption du timbre est la règle générale, l'impôt est l'exception; le riche commerçant se dispense très-facilement et très-volontiers d'une taxe qui pèse en quelque sorte exclusivement sur le petit commerce; le premier s'y soustraira sans doute avec plus de difficulté qu'il ne le fait aujourd'hui, si vous le rendez passible d'une amende, par cela seul qu'il acceptera en paiement ou escomptera une lettre de change ou une

promesse souscrite sur papier non-timbré; le but de la loi sera encore mieux atteint, si, comme le propose un article suivant, vous établissez la *solidarité* entre le souscripteur, l'accepteur et l'endosseur.

La première section ne dit rien sur son contenu.

La deuxième charge son rapporteur de demander des explications.

La troisième se borne à observer qu'elle ne pourrait l'adopter qu'autant que l'accepteur ou l'endosseur aurait le droit de faire viser pour timbre et sans amende, la lettre de change ou le billet à signer par lui.

La quatrième ne dit rien.

La cinquième la rejette sans autre observation.

La sixième l'admet sans observation.

La section centrale ne s'est pas dissimulé toute l'importance de la question; elle l'a examinée attentivement, et malgré les motifs qui militent en faveur de l'adoption du système français, elle a, par les raisons vous données sur l'art. précédent, préféré notre législation à celle que l'on veut introduire chez nous. Notre législation (art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII) ne reconnaît comme contrevenant à la loi du timbre que celui qui souscrit un effet de commerce sur papier non timbré; le souscripteur seul est donc en contravention à la loi. Pourquoi vouloir, en pareil cas, infliger une amende au premier endosseur? Pour admettre un pareil système, il faut en quelque sorte créer une culpabilité qui ne devrait pas se borner au premier endosseur, mais s'étendre à tous ceux qui auraient accepté par endossement un effet de commerce non timbré. L'on peut dire sans doute que tout effet de commerce, lors de sa création, n'acquiert réellement ce titre que par l'intervention d'un tiers, et que ce tiers est l'accepteur ou le premier endosseur: c'est là une théorie vraie; mais la pratique que nous dit-elle? Consultez tous nos commerçans riches ou peu fortunés, et vous acquerez la certitude qu'il n'est fait usage du timbre que lorsque le créancier craint l'insolvabilité de son débiteur ou que celui-ci ne lui suscite des difficultés; et pourquoi? Parce que, chaque fois que l'on doit avoir recours à la justice, le créancier porteur de l'obligation, si elle n'est pas souscrite sur timbre, doit commencer par faire l'avance de l'amende et des frais. Multiplier les amendes et établir la solidarité; c'est rendre, il est vrai, les obligations plus rigoureuses, mais ce système ne deviendrait applicable qu'aux contraventions que découvrirait la régie sans le concours de l'action judiciaire. Ce sont, dit-on, les personnes les plus riches et les plus solvables qui fraudent le droit, et ce sont elles que nous voulons atteindre. Nous reconnaissons qu'il y a du vrai dans l'objection; cependant il faut reconnaître que les amendes actuellement établies sont assez élevées pour la répression des *fraudes constatées*; quant à d'autres, il nous est impossible d'admettre que le commerce se soumettra à l'impôt du timbre, par cela seul que l'on aura établi deux ou trois amendes au lieu d'une qui existe aujourd'hui. La confiance seule est l'âme du commerce; vous aurez beau faire, ce seront toujours la signature et le timbre particulier de nos grandes maisons de commerce, et non le timbre de l'État, qui inspireront confiance au public. Nous pourrions même affirmer, sans crainte d'être démentis, qu'aujourd'hui il suffit de faire présenter à l'escompte un effet souscrit sur timbre, pour faire planer des soupçons sur la solvabilité des souscripteurs; ainsi, à moins de vouloir établir une espèce d'inquisition dans les relations commerciales du pays, et porter le trouble et la perturba-

tion dans les transactions industrielles, nous ne devons pas changer notre législation : il n'est rien proposé, d'ailleurs, pour donner à la régie de nouveaux moyens de découvrir les contraventions; tout ce qui résulterait donc de l'adoption de ce nouveau système, c'est que notre commerce prendrait plus de précautions pour éviter que les contraventions ne fussent découvertes; il y aurait sans doute plus de craintes de la part des particuliers, cette crainte amènerait un surcroît de défiance, mais ne ferait pas employer davantage le papier timbré.

Par ces considérations, la section centrale propose le rejet de la nouvelle disposition, pour s'en tenir à la législation actuelle, et c'est en ce sens qu'elle modifie l'article au projet ci-après.

ART. 12.

Cet article est la conséquence de celui qui précède. Les sections, sauf la troisième et la cinquième, ne disent rien sur son contenu. La troisième section fait la même observation que sur l'article précédent; la cinquième rejette.

Le section centrale, par les motifs donnés sur l'article précédent, le rejette et lui fait subir la modification que vous trouverez au projet ci-après.

ART. 13.

Il n'a pas été fait d'observation par les sections sur cette disposition.

La section centrale, considérant le paragraphe premier comme une conséquence des articles précédents, et regardant le deuxième comme inutile par les motifs donnés lors de l'examen de l'article 10, propose également à cet article la modification nécessaire pour le mettre en harmonie avec les articles précédents.

ART. 14.

Cet article introduit une amélioration qui n'a été examinée que par la cinquième section; cette section désire voir étendre la mesure *aux quittances*.

La section centrale, partageant l'avis de la cinquième section, admet l'article avec la modification proposée pour ce qui concerne les quittances. L'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII serait donc modifié en ce sens, que pour tous effets, billets, obligations ou quittances au-dessous de 600 francs, souscrits sur papier non timbré, l'amende, outre le timbre, au lieu d'être de *trente francs fixes*, serait proportionnelle d'après le montant repris à ces effets en quittances, comme il l'est pour les sommes supérieures, c'est-à-dire du vingtième, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 5 francs.

ART. 15.

Les sections n'ont fait aucune observation sur cet article. La section centrale y trouvant une amélioration, l'adopte avec le retranchement des mots : *que par les art. 11 et 12 de la présente.*

ART. 16.

Cet article n'étant que la reproduction du système suivi aujourd'hui pour les poursuites en matière d'enregistrement, n'a donné lieu à aucune observation. La section centrale l'adopte.

ART. 17.

Les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections n'ont fait aucune observation; la 3^{me} section entend que la Législature statue préalablement sur la forme et le type des nouveaux timbres. Plusieurs membres ont appuyé cette observation, mais la majorité de la section centrale a cru devoir adopter l'article tel qu'il est proposé.

ART. 18.

La disposition de cet article ne paraissant nécessaire qu'autant que l'on voudra fixer l'époque de la mise en vigueur de la loi, la section centrale ne l'adopte ni ne la rejette.

EN RÉSUMÉ,

La majorité de la section centrale propose de modifier le projet de loi présenté par le Gouvernement, ainsi qu'il est dit au projet annexé au présent rapport.

Bruxelles, le 7 mars 1838.

Le Rapporteur,

G. DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ETC.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, déterminée par la loi du 13 brumaire an VII, et ceux gradués en raison des sommes, seront perçus aux taux ci-après :

Les droits de timbre dus en raison de la dimension du papier, et ceux gradués en raison des sommes, sont établis comme suit :

§ 1^{er}. Droits de timbre en raison de la dimension du papier.§ 1^{er}. Droits de timbre en raison de la dimension du papier.

| | Fr. Cent. |
|---|-----------|
| La feuille de grand-registre (hy-pothèques) | 2 50 |
| La feuille de grand-registre . . . | 2 40 |
| La feuille de grand papier. . . . | 1 60 |
| La feuille de papier moyen. . . . | 1 20 |
| La feuille de petit papier | 0 80 |
| La demi-feuille de ce petit papier. | 0 50 |
| Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier). | |
| Le droit en est fixé à | 0 25 |
| Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances ; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit. | |

| | Fr. C. |
|---|--------|
| La feuille de grand-registre (hy-pothèques ou non) | 2 40 |
| La feuille de grand papier | 1 60 |
| La feuille de papier moyen. . . . | 1 20 |
| La feuille de petit papier | 0 80 |
| La demi-feuille de ce petit papier. | 0 40 |
| Il est créé un timbre du quart de la feuille petit papier au droit de . . . | |
| | 0 25 |
| Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances ; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit. | |

§ 2. Droits de timbre gradués en raison des sommes.

§ 2. Droits de timbre gradués en raison des sommes.

Le droit sur les effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et sur les mandats à terme, ou de place en place, est fixé :

Le droit sur les effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et sur les mandats à terme, ou de placé en place, est fixé :

| | Fr. Cent. |
|---|-----------|
| Pour ceux de 250 francs et en dessous, à | 0 15 |
| Pour ceux de plus de 250 francs jusqu'à 500, à | 0 30 |
| Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 inclusivement, à . . . | 0 60 |
| Pour ceux au-dessus de 1,000 francs, jusqu'à 2,000 inclusivement, à | 1 20 |

Et ainsi de suite à raison de 60 centimes par mille francs, sans fraction

| | Fr. C. |
|---|--------|
| Pour ceux de 500 fr. et au-dessous | 0 40 |
| Pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr. inclusivement | 0 80 |
| Pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 1,500 fr. inclusivement . . . | 1 20 |
| Pour ceux de 1,500 à 2,000 fr. . . . | 1 60 |
| Et ainsi de suite à raison de 60 centimes par chaque mille francs, sans fraction. | |

Le timbre créé par l'article 27 de la loi du 31 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, sont :

Lorsque le capital est de 500 francs et au-dessous, de fr. 1 50

Lorsque le capital est de 500 francs à 1,000 francs inclus, de . . 3 00

Et pour les sommes au-dessus de mille francs, à raison de trois francs par mille, sans fraction.

ART. 2.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques sera de quatre centimes pour chaque feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles quotidiens sont exemptes de la formalité du timbre.

L'article 8 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé : en conséquence, les journaux, gazettes ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courans imprimés, affiches, annonces et avis, venant de l'étranger, ne seront assujettis qu'aux droits dont sont frappées les mêmes impressions dans le royaume.

ART. 3.

Le timbre des passeports et permis de port-d'armes de chasse est fixé, savoir :

| | Fr. | Cent. |
|---|-----|-------|
| Pour les passeports à l'intérieur du royaume, à | 2 | » |
| Pour les passeports à l'étranger, à | 8 | » |
| Pour les permis de ports d'armes de chasse, à | 30 | » |

ART. 4.

Le droit de timbre des affiches imprimées est porté :

Pour la feuille de 15 décimètres carrés de superficie et au-dessous, à fr. 0 05

Pour les feuilles de papier d'une superficie supérieure à 15 décimètres, le droit de

Le timbre créé par l'art. 27 de la loi du 32 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, est :

Lorsque le capital est de 500 fr. et au-dessous, de fr. 1 50

Lorsque le capital est de plus de 500 jusqu'à 1,000 fr. inclusivement, de 3 00

Et pour les sommes au-dessus de 1,000 fr., de trois francs en sus par chaque mille, sans fraction.

ART. 2.

Le droit de timbre fixe ou de dimension pour journaux et écrits périodiques est de trois centimes pour chaque feuille de douze et demi décimètres carrés de superficie, et de 1 centime en sus par chaque cinq décimètres carrés complets, excédant la dimension du timbre fixe.

Le papier sera fourni par celui qui présentera le papier à timbrer.

Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, paieront le droit de timbre ci-dessus comme les journaux mêmes.

L'art. 8 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé : en conséquence, les journaux, gazettes ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courans imprimés, affiches, annonces et avis venant de l'étranger, ne seront assujettis qu'aux droits dont sont frappées les mêmes impressions dans le royaume.

ART. 3.

Le timbre des passeports et permis de ports d'armes de chasse est fixé comme suit :

| | Fr. | Ct. |
|---|-----|-----|
| Pour les passeports à l'intérieur | 2 | » |
| Pour les passeports à l'étranger | 8 | » |
| Pour les permis de ports d'armes de chasse. | 30 | » |

ART. 4.

Le droit de timbre des affiches est porté :

Pour la feuille de 15 décimètres carrés de superficie et au-dessous fr. 0 05

Pour les feuilles d'une superficie supérieure à 15 décimètres, il sera payé en sus 1 centime par chaque 5 décimètres carrés complets.

5 centimes sera augmenté à raison de 1 centime par cinq décimètres complets

ART. 5.

Le droit de timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, sera :

| | Fr. Cent |
|--|----------|
| Pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus, de | 0 08 |
| Pour la demi-feuille, de | 0 04 |
| Pour le quart de feuille, de | 0 02 |
| Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, de | 0 01 |

ART. 6.

Les affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés en Belgique, avant le timbrage du papier.

En cas de contravention, l'imprimeur encourra l'amende de cent francs prononcée par l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et les impressions seront lacérées.

Les afficheurs et distributeurs seront passibles solidairement d'une amende de 10 à 100 francs.

En cas de récidive, il seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours.

ART. 7.

Sont abrogées les dispositions des articles 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824, relatives aux actes sous seing-privé portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront à l'avenir écrits sur papier du timbre de dimension et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois de l'enregistrement.

ART. 8.

Les droits de timbre seront exempts de centimes additionnels.

ART. 5.

Le droit de timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, sera :

| | Fr. Cent |
|---|----------|
| Pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus, de | 0 08 |
| Pour la demi-feuille, de | 0 04 |
| Pour le quart de feuille, de | 0 02 |
| Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension (à l'exception toutefois des adresses contenant la simple indication de nom ou de domicile, ou le simple avis de changement qui continuent à être exempts du timbre.) | 0 01 |

ART. 6.

Les journaux, affichés, annonces et avis ne pourront être imprimés en Belgique, avant le timbrage du papier.

Chaque exemplaire portera outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

En cas de contravention, l'imprimeur encourra une amende de cent francs par chaque exemplaire.

Les afficheurs et distributeurs seront punis d'une amende de 11 à 15 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

ART. 7.

Sont abrogées les dispositions des articles 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824, relatives aux actes sous seing-privé portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront à l'avenir écrits sur papier du timbre de dimension et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois de l'enregistrement.

ART. 8.

Les droits de timbre seront exempts de centimes additionnels.

ART. 9.

La majoration de six pour cent établie par la loi du 30 décembre 1832, pour différence monétaire, ne sera plus ajoutée au montant des amendes fixes de contravention aux lois du timbre.

ART. 10.

Seront solidaires pour les droits de timbre et les amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;

Les créanciers et les débiteurs pour les quittances.

ART. 11.

L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier timbré ou non visée pour timbre, sera soumis à une amende du vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le souscripteur ; à défaut d'accepteur cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

ART. 12.

Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre, venant de l'étranger, aura été accepté ou négocié en Belgique, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur, résidant en Belgique, seront tenus chacun d'une amende du vingtième du montant de l'effet.

ART. 13.

Aucune des amendes prononcées par les articles 10 et 11 ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs.

Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

ART. 9.

La majoration de six pour cent établie par la loi du 30 décembre 1832, pour différence monétaire, ne sera plus ajoutée au montant des amendes fixes de contravention aux lois du timbre.

ART. 10.

Tous les signataires de contrats synallagmatiques sont solidaires pour les droits de timbre fraudés et les amendes.

ART. 11.

Les souscripteurs de billets, lettres de change ou obligations quelconques, qui n'auront pas été écrits sur papier timbré ou visé pour timbre, seront passibles d'une amende du 20^{me} des sommes exprimées auxdits effets ou obligations.

ART. 12.

Lorsqu'un effet de commerce quelconque, venant de l'étranger, aura été accepté ou négocié en Belgique avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur ou le premier endosseur, résidant en Belgique, encourra l'amende du 20^{me} fixé par l'article précédent.

ART. 13.

Aucune des amendes établies par les deux articles qui précèdent ne pourra être moindre de 5 francs.

ART. 14.

L'amende fixe de trente francs , prononcée par les articles 26 de la loi du 13 brumaire an VII , et 6 de la loi du 6 prairial , même année , à l'égard des effets , billets et obligations au-dessous de 500 francs , écrits sur papier non timbré , est réduite au vingtième du montant de ces effets , sans qu'elle puisse néanmoins être inférieure à 5 francs.

ART. 15.

Lorsqu'un effet , un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui prescrit , les amendes du 20^{me} prononcées tant par lesdites lois que par les articles 10 et 11 de la présente , ne seront perçues que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention , dans le papier employé , mais sans que chaque amende puisse être au-dessous de 5 francs.

Les effets , billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension , ne seront assujettis à aucune amende , si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

ART. 16.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte et sans assignation préalable devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition , les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droit d'enregistrement.

ART. 17.

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres , et sur l'emploi ou l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

ART. 18.

Toutes les dispositions de lois existantes sur le timbre , en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente , continueront à recevoir leur exécution.

La présente loi sera exécutoire à partir du

Donné à Bruxelles le 27 septembre 1837.

ART. 14.

L'amende fixe de trente francs , prononcée par les articles 26 de la loi du 13 brumaire an VII , et 6 de la loi du 6 prairial , même année , à l'égard des effets , billets , obligations et quittances au-dessous de 600 fr. , écrits sur papier non timbré , est réduite au vingtième du montant de ces effets , obligations et quittances , sans qu'elle puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 15.

Lorsqu'un effet , un billet ou une obligation quelconque aura été écrit sur papier d'un timbre inférieur à celui prescrit , l'amende du vingtième ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention , dans le papier employé , sans toutefois qu'elle puisse être au-dessous de cinq francs.

Les effets , billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension , ne sont assujettis à aucune amende , sauf dans le cas d'insuffisance du prix du timbre employé , et seulement dans la proportion ci-dessus fixée.

ART. 16.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte et sans assignation préalable devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition , les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droits d'enregistrement.

ART. 17.

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres , et sur l'emploi ou l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

ART. 18.

Toutes les dispositions des lois existantes sur le timbre , en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente , continueront à recevoir leur exécution.

La présente loi sera exécutoire à partir du

Donné à Bruxelles le 7 mars 1838.